

D. 61476 10

R  
548

FÉDÉRATION INTERCOLONIALE  
17, RUE D'ANJOU, PARIS

*Section des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.*

**RAPPORT SUR LE RÉGIME DOUANIER  
DE LA GUYANE FRANÇAISE**

PAR

**M. J. LECANU**

Administrateur-Délégué de la Société des gisements d'or de Saint-Élie.

Quels sont les desiderata de la Guyane Française au moment où la Commission des Douanes vient de mettre à l'étude la révision du régime douanier colonial ?

Il semble que la Guyane n'y attache pas toute l'importance qu'il conviendrait ; cela résulte sans doute de sa situation économique actuelle si justement décrite par l'un de ses récents gouverneurs, M. Rodier. Ce dernier, dans son discours d'ouverture de la session du Conseil Général, le 1<sup>er</sup> décembre 1908, résumait comme suit cette situation de la Guyane française :

« Dans tous les pays, la situation économique est fonction de quatre éléments : l'agriculture, l'élevage, le commerce, l'industrie. Or ici, deux de ces éléments font presque complètement défaut : l'agriculture et l'élevage. Quant à l'industrie, elle est réduite à la seule exploitation des terrains aurifères, et le commerce n'a d'autre champ d'activité que de fournir, aux chercheurs d'or, des denrées alimentaires et des objets de première nécessité ; ce commerce suit les fluctuations de l'industrie aurifère et disparaîtrait avec elle. C'est là aujourd'hui toute la vie économique de la Guyane ».

Effectivement, le commerce n'a actuellement en Guyane d'autre champ d'activité que de fournir aux chercheurs d'or, des denrées alimentaires et des objets de première nécessité.

C'est une situation que M. Rodier considérait à juste titre comme pouvant suffire, dans le présent, à ceux, en petit nombre, qui en profitent, mais qui est susceptible de donner lieu à de gros mécomptes, voire même à « une catastrophe soudaine » si l'industrie de l'or, la seule qui alimente le budget local, venait à disparaître, auquel cas la Guyane se réveillerait « la plus infortunée de nos colonies ».

De ce qui précède, il résulte qu'il importe d'envisager, même au point de vue douanier, les mesures qui seraient les plus propices pour aider la Guyane à



D.  
61476  
( )

sortir de son état de marasme, et à mettre en valeur les richesses de son sol, qui sont incontestables.

Il convient d'ailleurs de dire qu'il n'apparaît pas que le régime douanier actuellement appliqué à la Guyane ait été l'unique cause de l'état précaire de cette colonie; d'autres facteurs ont aussi contribué à ce résultat que l'on se borne à déplorer sans jamais faire le nécessaire pour y porter remède.

Il n'en est pas moins vrai qu'il serait infiniment regrettable de ne pas appuyer les desiderata des colonies similaires et, au cas où, malgré les protestations de ces colonies, le régime de 1892 serait conservé en principe, d'obtenir tout au moins les exemptions ou détaxes demandées à diverses époques, afin que, loin de constituer des entraves au développement de l'agriculture et de la grande industrie, les nouveaux tarifs en favorisent le développement. La Guyane pourrait alors, pour le plus grand bien de la métropole, retrouver des éléments de prospérité durable, non sujets aux à-coups de découvertes de gisements aurifères superficiels, vite épuisés.

Il me semble que l'Administration locale et le Département des Colonies se rendent compte de cette nécessité, puisque récemment des détaxes ont été accordées en faveur de l'industrie mécanique aurifère et aussi de l'agriculture.

\* \* \*

Ceci exposé, il convient de rappeler que la Guyane a été classée, par la loi de 1892, dans le groupe des colonies auxquelles est appliqué le tarif douanier métropolitain. Autrement dit, les marchandises étrangères importées dans la Colonie sont soumises aux droits du tarif général (décret du 29 novembre 1892) sauf certaines exceptions fixées par les décrets des 29 novembre 1892, 3 avril 1894, 25 mars et 20 juin 1895, 19 novembre 1897 et 15 juin 1901; quant aux marchandises françaises ou francisées par le paiement des droits de douane dans la Métropole elles entrent en franchise dans la Colonie.

La première question qui se pose est celle de savoir quels ont été, pour la Colonie, les résultats de ce régime.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire pour répondre à cette question, que de recourir à un excellent rapport présenté à la Chambre de Commerce de Cayenne par M. J. R. Saint-Philippe, son Président, dans la séance du 20 juillet 1908, en réponse à l'enquête sur le régime douanier ouverte par M. Milliès-Lacroix, alors ministre des Colonies.

Si on considère le tableau du commerce général de la Guyanne, on constate que son mouvement en 1892, c'est-à-dire la dernière année de fonctionnement du régime douanier de 1866, était au total de 15.237.010 et la valeur était :

	à l'importation . . . . .	10.253.365 francs
	à l'exportation . . . . .	4.983.645 »
La part de la France dans le mouvement général était de	11.441.807	»
	dont à l'importation . . . . .	6.545.032 »
	à l'exportation . . . . .	4.896.775 »
	représentant 73 0/0 du commerce total,	
	64 0/0 à l'importation,	
	92 0/0 à l'exportation,	

alors que les échanges avec les pays étrangers ne s'étaient élevés qu'à 3.941.084

dont à l'importation. . . . . 3.637.054

à l'exportation. . . . . 304.030

représentant 25,86 0/0 du commerce général,

35 0/0 à l'importation,

pas même 1 0/0 à l'exportation.

En 1902, dix ans plus tard, le commerce de la Guyane subit un bond considérable et se traduit par les chiffres ci-après :

Commerce général 21.168.221

dont à l'importation. . . . . 9.184.013

à l'exportation. . . . . 11.984.206

Part de la France, commerce général 16.997.093

dont à l'importation. . . . . 5.636.371

à l'exportation. . . . . 11.360.724

Part de l'étranger au total 3.653.201

dont à l'importation. . . . . 3.175.056

à l'exportation. . . . . 478.145

représentant pour la France 80 0/0 du commerce général,

62 0/0 de l'importation,

35 0/0 de l'exportation,

et, pour l'étranger, 17 0/0 environ du commerce général,

35 0/0 à l'importation,

4 0/0 à l'exportation.

Enfin, tout récemment, en 1907, les résultats suivants ont été publiés par l'Office Colonial :

Commerce général 26.344.780, qui représente une augmentation de 3.767.833 sur la moyenne quinquennale de 1896 à 1906

et dont la valeur a atteint à l'importation. 14.013.078

à l'exportation. 12.321.702

La part de la France dans ce mouvement commercial a été de 19.710.733

dont à l'importation. . . . . 10.044.688

à l'exportation. . . . . 9.666.047

représentant 75,1 0/0 du commerce général,

71,6 0/0 de l'importation,

78,5 0/0 de l'exportation ;

Les échanges avec les pays étrangers se sont élevés à 6.290.353

dont à l'importation. . . . . 3.661.879

à l'exportation. . . . . 2.628.474

représentant 23,6 0/0 du commerce général,

26 0/0 de l'importation,

21 0/0 de l'exportation (1).

Voici des chiffres qui, dans leur aridité, sont d'une incontestable éloquence? Ils révèlent sans aucune discussion possible que dans notre commerce général, importation ou exporta-

(1) Pour compléter les tableaux qui précèdent, on peut tenir compte des résultats suivants pour 1908, publiés par l'Office Colonial :

Commerce général, 25.020.964 francs, soit une diminution de 1.323.816 francs sur l'année précédente.

A l'importation, les valeurs ont atteint le chiffre de 12.169.445 francs, inférieures de 1.843.633 francs à celles de l'année précédente.

Les exportations ont atteint le chiffre de 12.851.519 francs en augmentation de 519.817 francs sur l'année précédente.

La part de la France dans ce mouvement commercial a été de 16.801.408 francs, dont 7.734.657 à l'importation et 9.066.751 à l'exportation.

C'est une diminution totale de 2.942.690 francs sur l'année précédente dont 2.310.031 francs à l'importation et 632.659 francs à l'exportation.

Ces résultats représentent 67,1 p. 100 du commerce total, 63,6 p. 100 des marchandises



tion, la France a toujours bénéficié de la plus grosse part. Son quantum dans le commerce général s'est maintenu à 75 p. 100 à l'importation, à 65 p. 100 à l'exportation.

Et si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur le tableau de notre mouvement commercial dans la période décennale qui a précédé l'application du tarif général, nous constatons que la préférence dans nos importations a toujours été en faveur du commerce national. Il reçoit en outre presque la totalité de notre exportation, car il n'y a pas lieu de retenir le pourcentage de la portion qui va à l'étranger. Cette exportation est cependant constituée par un produit, le seul d'ailleurs que nous extrayons de notre sol, l'or, dont l'expédition vers les pays étrangers avec lesquels nous sommes en relations, ne trouverait pas pour nos remises des cours moins avantageux qu'en France.

Ce n'est donc pas à l'application de la loi de 1892 qu'il faut attribuer les résultats que nous constatons, attendu que nous bénéficions de tarifs spéciaux sur un certain nombre d'articles et que par ailleurs nos communications avec les colonies voisines comme avec les Etats-Unis sont aujourd'hui nombreuses et rapides. C'est encore moins dans la population flottante de la colonie qu'il faut en rechercher les causes. Composée en effet de l'immigration anglaise dont les sujets restent toujours fidèles pour leur alimentation, aux produits nationaux, il semblerait que l'importation des articles étrangers eût dû s'accroître en proportion directe de l'accroissement de la population. Les raisons de cette plus-value en faveur de l'importation française, proviennent plutôt du goût particulier, de la préférence toujours marquée de notre population en faveur de l'article national, dans lequel elle a plus de confiance, surtout quand il s'agit de produits fabriqués, d'objets de valeur et de luxe.

Et si malgré les droits considérables qui frappent certains produits de consommation courante, la préférence est accordée à l'article étranger, c'est que la production nationale ne nous les offre pas ou bien que le prix auquel elle nous les offre est trop élevé.

M. Saint-Philippe concluait enfin de ces chiffres que la loi douanière de 1892 n'a pas atteint en Guyane le but qu'elle se proposait.

Elle a créé des charges au-dessus de nos forces ou tout au moins que nous ne supportons qu'au prix d'un renchérissement avéré de la vie matérielle au détriment du bien-être public.

Nous ne pouvons trouver une plus probante justification de cette situation que dans le malaise général qui règne dans la colonie, alors que chaque année des sommes considérables sont versées à la Caisse de réserve qui proviennent des excédents de recettes des douanes.

D'autre part, l'application de cette loi, dont les anomalies sont si profondes suivant qu'elle est faite dans telle ou telle colonie, n'est-elle pas la faillite d'une formule démontrée irréalisable « l'unification et la centralisation systématiques ».

importées 78.5 p. 100 des marchandises exportées, au lieu de 75,1 p. 100 71.6 p. 100 78.5 p. 100 en 1907.

Le commerce avec les autres colonies françaises se monte à 507.519 francs dont 492.249 fr. à l'importation et 15.270 francs à l'exportation. C'est par rapport à 1907, une augmentation totale de 191.904 francs dont 185.738 francs à l'importation et 6.166 francs à l'exportation. Ce qui donne une participation de 2,1 p. 100 au commerce total, de 4 p. 100 à l'importation, et de 0,2 p. 100 à l'exportation au lieu de 3 p. 100 2,4 p. 100 et 0,2 p. 100 l'année précédente.

Les échanges avec les pays étrangers se sont élevés à 7.712.037 francs dont 3.942.539 francs à l'importation et 1.146.310 francs à l'exportation.

C'est par rapport à l'année précédente une augmentation totale de 1.462.970 francs dont 280.660 francs à l'importation de 1.146.310 francs à l'exportation. Ces chiffres correspondent à 30,8 p. 100 du commerce total, 32,4 p. 100 des importations, et 29,3 p. 100 des exportations. Les parts respectives de 1907 avaient été de 23,6 p. 100, 26 p. 100 et 21,3 p. 100.

Si l'on se reporte au détail des exportations, on voit que sur un chiffre total de 12.851.519 francs, l'or natif entre pour 12.071.058.

C'est donc actuellement, peut-on dire, la seule exportation importante de cette colonie.

M. Saint-Philippe, comme corollaire de cette première partie de son exposé, soumettait à la Chambre de Commerce de Cayenne un premier vœu adopté à l'unanimité et ainsi conçu :

« La Chambre de Commerce de Cayenne émet le vœu :

« 1° Que le système de l'unification et de la centralisation économiques des colonies à la Métropole soit abandonné ;

« 2° Que l'autonomie économique soit décrétée à la Guyane et qu'elle soit appelée à formuler et à adopter en toute liberté le régime douanier qui convient le mieux aux besoins de ses habitants et à la prospérité de son commerce, tout en sauvegardant les intérêts supérieurs de la Métropole.

« 3° Fixation d'une durée suffisante pour permettre au nouveau régime de produire des résultats les plus complets :

Ce vœu concorde avec les vœux adoptés par les Congrès coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de Paris, que la Section des Antilles, Guyane et Réunion de la Fédération Intercoloniale a également reproduits, sous une forme plus concrète, dans le vœu suivant :

Sous réserve des règles fondamentales à édicter par le Parlement pour la sauvegarde des intérêts généraux de la métropole, et étant entendu, d'ailleurs, que si au nombre de ces règles figure le principe de l'admission en franchise des marchandises françaises dans les colonies, elles devront également, par réciprocité, stipuler la franchise pleine et entière de droits de douane pour les produits coloniaux à leur entrée dans la métropole.

La Section émet le vœu que les colonies soient admises à présenter elles-mêmes à la métropole l'ensemble de leurs tarifs douaniers, sous les formes où elles sont actuellement admises à présenter les demandes d'exceptions à ces tarifs.

\*  
\* \*

Toutefois, malgré l'unanimité de la Chambre de Commerce de Cayenne sur la nécessité de renoncer au régime de l'unification douanière, son rapporteur ne pouvait se dispenser d'envisager l'hypothèse où le Parlement hésiterait encore à opérer cette réforme pour l'ensemble des Colonies assimilées, et il devait en particulier se préoccuper des aggravations de tarif dont les menaçait la révision du tarif métropolitain alors à l'étude. La circulaire du Ministre des colonies faisait au surplus prévoir cette éventualité, en rappelant que la Commission des douanes de la Chambre avait ouvert une enquête à l'effet de savoir s'il ne convenait pas :

« 1° De relever le Tarif général des Douanes par rapport au Tarif minimum ;

« 2° D'introduire au Tarif douanier les industries nouvelles créées depuis 1892 ;

« 3° De spécialiser les tarifs, de façon à rendre plus effective la protection dont jouissent les produits métropolitains ;

« 4° D'étendre à toutes les colonies les relèvements qui pourront être ainsi adoptés ».

Actuellement, en vertu des dérogations apportées au tarif métropolitain, certains produits de première nécessité : farine, lard salé, conserves de porc, pétrole, etc., entrent en franchise ; d'autres comme le saindoux, par exemple, paient un droit réduit à leur entrée en Guyane comme aux Antilles. Par ces déro-

gations on a voulu permettre à ces Colonies de s'approvisionner aux Etats-Unis des principaux produits de première nécessité à des prix moins onéreux que si elles avaient dû les importer de la Métropole.

Pour certains articles, comme la farine, on arrive maintenant, en France, à pouvoir concurrencer les prix des Etats-Unis; de même pour les graisses alimentaires. Et il conviendrait peut-être de rester comme maintenant dans un juste milieu, en n'exonérant pas complètement de droits de douane ces articles étrangers.

Mais la Guyane, aussi bien que les Antilles, ne saurait, comme l'affirme M. Saint-Philippe, supporter le relèvement des tarifs actuels, pour l'ensemble des produits de grande consommation, parce que du chef de ce relèvement, on se trouverait en présence de droits presque prohibitifs qui, en imposant aux habitants de la Guyane des charges excessives, au-dessus de leurs forces, renchériraient au-delà de la mesure le prix de l'existence de la plus grande partie de la population.

Il ne faut pas oublier en outre, ajoutait le rapporteur, que les nécessités de notre commerce avec les pays étrangers voisins, notamment avec les Etats-Unis, ne sont pas limitées aux seuls articles qui ont bénéficié de l'exemption complète ou d'une modération de tarif.

Bien d'autres, et pour n'en citer qu'un, le baccaliau, dont le similaire en France n'existe pas, tombent sous les droits du Tarif général.

Il est à craindre, en présence des hausses sensibles qui se sont produites ces temps derniers par suite d'événements que nous ne pouvons que déplorer sans en discuter les causes, que l'industrie française ne puisse de longtemps encore nous offrir ces articles qui lui assurent tous nos achats. C'est donc toujours à l'étranger que nous devons nous adresser pour les articles que la Métropole ne produit pas ou dont la production est, ou insuffisante pour approvisionner notre colonie, ou trop coûteuse par rapport à la situation pécuniaire de notre population.

Fermer la porte de notre colonie aux pays étrangers, défendre l'entrée des produits que la Métropole est incapable de nous fournir à des conditions spéciales, c'est la vouer à la misère, à la ruine. Nous ne pouvons donc admettre à aucun prix, à défaut de l'autonomie douanière, que nous souhaiterions voir appliquer à notre colonie, qu'une parcelle quelconque des immunités dont nous jouissons, nous soit enlevée dans ce projet de révision. Pour nous en priver, il faudrait que les auteurs des récentes propositions viennent prouver que la Guyane peut se passer de certains produits américains, tels que : farine, bois de construction, pétrole, tabac, viande salée, etc., ou que le commerce français, — ce qui paraît peu probable, — puisse fournir ces articles à des prix satisfaisants pour le consommateur. Si ces immunités ou les modérations de tarifs dont nous bénéficions déjà n'étaient pas renouvelées, quelle gêne n'apporterait-on pas dans l'existence même de la colonie? Et qu'arriverait-il quand le malheur des événements viendrait à ralentir ou même à faire cesser pendant quelque temps (la période d'une guerre, par exemple) les arrivages de France, comme le cas s'est déjà présenté.

Des protestations déchirantes se produiraient, certes, mais il serait trop tard; mieux vaut donc prévoir et prévenir de tels malheurs quand il en est temps encore.

Pour ces raisons d'ordre différent, et aussi importantes les unes que les autres, nous ne pouvons nous rallier au principe du relèvement projeté.

\*

\* \*

Enfin M. Saint-Philippe, rappelant l'injustice commise par la loi de 1892 au

détriment de nos colonies, en ce qui concerne l'importation de leurs produits dans la Métropole, insistait sur la nécessité de réparer cette erreur :

C'était, dit-il, une singulière façon de comprendre l'assimilation que de ne pas accorder aux produits coloniaux la franchise douanière à leur entrée dans la Métropole. Nous aimons à croire que les vœux formulés par les Colonies agricoles, telles que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion en vue de la détaxe complète des produits de leur sol (le cacao, le café, la cannelle, la vanille, etc., dont nous n'avons pas perdu l'espoir de reprendre la culture en Guyane), seront écoutés et entièrement satisfaits à l'occasion de cette retouche de notre régime douanier. L'application de la loi de 1892 ne saurait être en effet renouvelée aux Colonies, sans une rigoureuse et juste réciprocité de traitement à l'exportation comme à l'importation.

Les conclusions de cette dernière partie du rapport de M. Saint-Philippe se trouvent résumées dans un deuxième vœu, également adopté à l'unanimité, et qui est conçu en ces termes :

La Chambre de Commerce de Cayenne émet le vœu :

1° Que tous les relèvements qui seraient adoptés dans la revision du tarif douanier métropolitain ne soient appliqués à la Guyane que sous le bénéfice des immunités et modérations de droits pour les articles énumérés au tableau ci-après.

2° Que les emballages de produits de première nécessité exempts, comme la farine, le pétrole en caisse, soient également exempts des droits de douane;

3° Que les matières premières provenant d'admission temporaire et entrant dans la fabrication en France de produits exempts à leur entrée dans la colonie, soient également exempts de droits de douane.

#### Exemptions ou atténuations demandées.

Nous reproduisons à la fin de ce rapport le tableau des exemptions réclamées par la Chambre de Commerce de Cayenne. Il convient de les justifier par un bref commentaire, et nous tenons en outre à appeler spécialement l'attention de la Section sur la situation, au point de vue douanier, de l'industrie aurifère, qui alimente presque exclusivement le Trésor local, et dont l'existence dépend en grande partie du régime fiscal auquel elle est soumise.

Au nombre des articles figurant au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 la Chambre de Commerce de Cayenne propose d'inscrire ceux ci-après, en faveur desquels l'exemption complète est demandée :

Le froment en grains. — La moussache (amidon brut). — Le fer brut en barres, en plaques, ou étiré, de toutes sortes. — L'acier en barres, en plaques ou étiré. — Le cuivre pur ou allié, en plaques, ou étiré. — Le plomb en masse brute, barres ou plaques. — Le zinc en saumons, plaques ou barres. — Le café. — Harengs fumés et en saumure; maquereaux en saumure. — Les machines à vapeur fixes et demi-fixes ou mobiles de toutes sortes. — Les pièces détachées et organes de ces machines (même importées isolément). — Les machines et mécaniques (industrielles ou agricoles). — Les chaudières à vapeur. — Le gros outillage pour l'industrie et l'agriculture. — Les coques de navires à vapeur. — Les coffres à glace et tous meubles destinés à la conservation de la glace.

Pour les ci-après, la Chambre réclame une modération des droits : Baccaliau (poisson sec salé, ou fumé). — Beurres salés de toutes sortes. — Tabac en feuilles. — Fils et tissus de toutes sortes.

*Froment en grain.* — Le froment en grains importé en Guyane est évidemment destiné à y être transformé en farine; il devrait donc bénéficier de l'exemption complète accordée à ce dernier produit, quelle qu'en soit la provenance. Sinon le droit, loin de favoriser la production nationale, aura pour effet de grever la farine produite dans la colonie d'un droit dont seront exemptes les farines importées de l'étranger.

*Amidon brut (moussache).* — L'amidon brut n'a pas de similaire en France; son usage est de première nécessité pour la population pauvre qui ne peut, fort souvent, s'adresser au produit manufacturé d'un prix plus élevé.

*Harengs salés et en saumure.* — *Maquereaux salés.* — Les articles similaires n'existent pas en France, et leur consommation est de première nécessité.

*Baccaliau.* — Depuis l'application de la loi de 1892, nos pêcheries nationales ont fait bien des efforts pour offrir le même poisson à la population guyanaise et surtout pour le livrer dans les mêmes conditions de préparation et de conservation. Des essais viennent d'être renouvelés; s'ils ne sont pas tout à fait concluants, ils indiquent déjà un grand progrès réalisé.

En considération des services que l'article étranger rend encore d'une façon indiscutable sur les centres miniers souvent très éloignés du chef-lieu, la Chambre demande que les droits actuels soient réduits de moitié. Le droit ainsi perçu, tout en abaissant le prix de revient du baccaliau, constituera encore une protection suffisante en faveur de l'article français.

*Café.* — L'usage de cette denrée est considéré comme indispensable dans l'alimentation; elle n'a de similaire que dans certaines colonies dont la production est insuffisante pour approvisionner nos marchés.

*Métaux bruts.* — Fabriqués en France avec des matières premières provenant de l'étranger, ils supportent un droit différentiel qui en élève considérablement le prix.

*Machines à vapeur.* — Pièces détachées de machines, machines et mécaniques (industrielles et agricoles), chaudières à vapeur, etc., etc. — Ces exemptions s'adressent au matériel nécessaire d'une façon générale aux entreprises industrielles et agricoles de la colonie.

La Chambre estime que c'est en toute franchise de droits quelconques que la Colonie doit recevoir l'outillage destiné aux exploitations desquelles dépendent l'avenir et la prospérité de la Colonie, que ses exploitations soient : minières, aurifères ou agricoles. C'est dans cet ordre d'idées que le Conseil Général a demandé, dans sa session ordinaire de 1907, pour toutes ces machines, l'exemption des droits d'octroi et de consommation.

*Coffres à glace.* — *Meubles destinés à la conservation de la glace.* — Il a paru nécessaire de compléter la liste des exemptions accordées aux ice-pitchers, ice-water et sorbetières.

La glace est de première nécessité sous le climat tropical, les objets de ménage que comportent son usage, sa conservation et dont on ne trouve pas de similaires en France ou qu'à des prix très élevés, doivent être mis à la portée de toutes les bourses.

*Tabac en feuilles.* — La Métropole, pas plus que ses colonies, ne produisent cet article. Les droits qui le frappent à son entrée en France ont pour but de sauvegarder les intérêts de la régie; cette institution n'existe pas dans la Colonie et le tabac, sous cette forme, est indispensable aux besoins de la population

ouvrière, celle des mines notamment. Cet article devrait être exempté, ou bénéficier, tout au moins, d'une modération de droits.

*Beurres salés de toutes sortes.* — Cet article est de première nécessité dans l'alimentation et son usage est actuellement presque défendu à certaines bourses, soit qu'il arrive de la Métropole où le prix en est très élevé, soit qu'il provienne de l'étranger à l'égard duquel les droits sont excessifs. Une réduction notable de ces droits s'impose.

*Fils et tissus de toutes sortes.* — Au tarif spécifique qui frappe ces articles et dont l'application soulève dans la pratique des difficultés considérables, des contestations sans fin, la Chambre demande qu'il soit substitué un droit *ad valorem*.

### Industrie aurifère.

L'industrie de l'or est la seule qui produise un élément sérieux d'exportation en Guyane.

C'est pourquoi, dans le but de venir en aide à ceux qui tentent de modifier l'exploitation précaire des placers, sur lesquels ne travaillent plus maintenant que des ouvriers maraudeurs, — « bricoleurs », suivant l'expression locale, — on s'est résolu, — bien tardivement à notre avis, — à proposer un dégrèvement de droits (qualifiés « de douane » à une certaine époque) sur l'or provenant des exploitations mécaniques, et à exonérer, par décret du 12 septembre 1910 promulgué le 19 octobre de la même année, le matériel de dragage ainsi que les « machines complètes, montées ou démontées, destinées à l'extraction de l'or, « (moteur non compris), importés dans la colonie ».

Cette exonération paraît devoir être étendue, si l'on adopte une désignation plus large proposée par le Département des Colonies, aux « machines montées « et démontées destinées à l'exploitation et au traitement des minerais d'or », ce qui serait de toute équité et le moins que l'on puisse faire dans un pays où la grande industrie n'existe qu'à l'état embryonnaire.

C'est même insuffisant, car l'on ne saurait trop favoriser les exploitations agricoles, minières et forestières dans un pays où tout est encore à créer et où on a laissé s'accomplir, à la suite de l'abolition de l'esclavage, puis plus récemment de la découverte des champs d'or, la ruine des plantations agricoles et forestières, qui furent naguère florissantes et qu'on rêve de faire revivre, sans jamais se résoudre aux sacrifices nécessaires pour y parvenir.

Diverses industries locales installées depuis peu donnent actuellement des résultats satisfaisants; il s'agit des usines de distillation de bois de rose; d'autres ont l'intention de monter des fabriques de pâte à papier; la culture de la banane, l'exploitation de la gomme de balata, ainsi que les plantations d'héveas, sont poursuivies par certains.

Cela dénote qu'un vent de relèvement souffle sur la Guyane et qu'on doit, plus que jamais, lui faciliter ses échanges.

La « Fédération Intercoloniale » issue des différents Congrès coloniaux, en réclamant à défaut de la liberté commerciale absolue, la possibilité, pour chaque colonie, de discuter ses tarifs de douane avec la Métropole, agit donc sagement; Cette faculté pourrait permettre à la Colonie qui nous occupe, — peu

favorisée jusqu'ici par le sort — de renaître à une vie économique des plus importantes.

Si elle doit à nouveau être placée sous le régime de l'assimilation avec un tarif modifié par des exemptions, il est indispensable d'éviter de retomber dans les errements du passé où, la plupart du temps, les exonérations accordées à la demande des Conseils Généraux qui en votaient les textes, étaient désignées par ces assemblées de telle façon qu'elles ne concordaient généralement pas avec la classification du tarif douanier, ce qui obligeait le Service des Douanes à n'en pas tenir compte.

D'autre part, si le Conseil d'État a à se prononcer sur des exonérations votées par le Conseil Général, après avis donnés par les différents ministres appelés à statuer (Colonies, Commerce, Finances), il faudrait éviter qu'il puisse invoquer l'impossibilité d'exempter les articles ne figurant pas au tarif des douanes, fait qui s'est produit récemment : les dragues à or ont pu être exonérées parce que le mot « drague », est compris dans la classification douanière, tandis que la désignation « usines à or » n'y existant pas, le Conseiller d'État, Rapporteur de la question, a été obligé de conclure contre le vœu formel du Conseil Général qui avait entendu exonérer les usines à or ainsi que le matériel destiné à ces usines, à l'extraction et au traitement des minerais.

En terminant ce travail, nous ne pouvons que proposer à la Section d'approuver les vœux soumis à la Chambre de commerce de Cayenne par M. Saint-Philippe; ils nous paraissent devoir rallier, tous ceux qui s'intéressent à une Colonie qui retrouvera son ancienne prospérité quand elle saura utiliser ses incalculables ressources minières et se procurer, grâce aux bénéfices qu'elle en retirera, les moyens de faire revivre son passé agricole et d'exploiter ses richesses forestières.

**Tableau des modifications  
au tarif actuel demandées par la Chambre de Commerce**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS	
		TARIF ACTUEL	TARIF PROPOSÉ
<i>I. — Animaux vivants.</i>			
Poulains . . . . .	Tête	20 francs	20 francs
Mules et mulets . . . . .	—	5 »	5 »
Chevaux entiers ou hongres . . . . .	—	30 »	30 »
Bœufs, vaches, taureaux . . . . .	—	exempts	
Bouvillons, taurillons, génisses . . . . .	—		
Veaux . . . . .	—		
Béliers, brebis, moutons . . . . .	—		
Volailles . . . . .	—	exempts	
<i>II. — Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes salées de porc . . . . .		exempts	
Viandes salées de bœuf . . . . .			
Conserves de viandes en boîtes . . . . .			
Saindoux . . . . .	100 k. net	7 25	7 25
Beurres salés de toutes sortes . . . . .	100 k. net		15 0/0
<i>III. — Pêches.</i>			
Poissons secs salés ou fumés, autres que les morues, Harengs, maquereaux, sardines et anchoix . . . . .		exempts	exempts
Harengs secs ou fumés . . . . .	100 k. net	20 »	
Maquereaux salés ou fumés . . . . .	100 k. net	30 »	15 0/0
<i>IV. — Farineux alimentaires et matières végétales.</i>			
Froment en grains . . . . .	100 k. net	5 »	exempts
Farine de froment . . . . .	—	exempts	exempts
Riz entier . . . . .		exempt	exempt
Maïs en grains . . . . .		exempt	exempt
Racines alimentaires . . . . .			10 0/0
<i>VII. — Denrées coloniales.</i>			
Café . . . . .	100 k. net	1/2 des droits, tarif métropolitain.	exempt
Poivre . . . . .	100	id.	
Tabac en feuilles . . . . .	100 k. net	50 »	25 0/0
— à fumer, à priser, à mâcher . . . . .	100	150 »	150 »
Cigares et cigarettes . . . . .		250 »	250 »
Thé . . . . .		Moitié des droits du tarif métropolitain.	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS	
		TARIF ACTUEL	TARIF PROPOSÉ
<b>XI. — Bois communs.</b>			
Bois communs, sciés, rabotés ou bouvelés. . . . .	»	exempts	exempts
Sapins rouges et blancs . . . . .			
<b>XIV. — Produits, déchets divers.</b>			
Légumes frais . . . . .	»	exempts	exempts
Bananes. . . . .			100/0
<b>XVI. — Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.</b>			
Huile de pétrole et schiste. . . . .		exempts	
<b>XVII. — Métaux.</b>			
Fonte . . . . .			
Fer brut en barres, plaques ou étiré de toutes sortes.	100 k. net	7 0/0 moyenne	exempt
Acier en barres, plaques ou étiré de toutes sortes.		de 8 à 20	exempt
Cuivre pur ou allié, plaques ou étiré de toutes sortes.		13	exempt
Plomb en masses brutes, barres ou plaques. . . . .		4	exempt
Zinc en saumons, plaques, barres. . . . .		exempt	exempt
<b>XXIV et XXV. — Fils et tissus de toutes sortes.</b>			
Vêtements confectionnés de toutes sortes et autres articles . . . . .		de 21 à 2.500 fr.	100/0
<b>XXXVIII. — Ouvrages en métaux.</b>			
Machines à vapeur, fixes et demi-fixes ou mobiles de toutes sortes. . . . .	100 k.	de 18 à 250.	exemples
Pièces détachées et organes de ces machines (même importés isolément). . . . .	100 k.	de 18 à 250	exemples
Machines et mécaniques (industrielles ou agricoles)	100	Voir machines fixes	exemples
Chaudières à vapeur. . . . .	100	12 à 30	exemples
Gros outillage pour industrie ou agriculture. . . . .		27 fr. et plus	exempts
<b>XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.</b>			
Coques de navire à vapeur ou tout autre moyen de propulsion mécanique. . . . .	Tonneau	5 à 50 fr.	exemples
Allumettes chimiques en bois. . . . .		12 0/0	120/0
Seaux en bois . . . . .		exempts	exempts
Malles en fer, malles plaquées ordinaires . . . . .		exempts	exempts
Ice-pitchers, ice-water, sorbélières . . . . .		exempts	exempts
Coffres à glace et tous meubles destinés à la conservation de la glace. . . . .			exempts